



ORGANISATION PANAMÉRICAINNE DE LA SANTÉ
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ



146^e SESSION DU COMITÉ EXÉCUTIF

Washington, D.C., É-U, du 21 au 25 juin 2010

CE146.R17 (Fr.)
ORIGINAL : ESPAGNOL

RÉSOLUTION

CE146.R17

INSTITUTIONS NATIONALES ASSOCIÉES À L'OPS EN MATIÈRE DE COOPÉRATION TECHNIQUE

LA 146^e SESSION DU COMITÉ EXÉCUTIF,

Ayant examiné le document CE146/12, *Institutions nationales associées en matière de coopération technique* ;

DÉCIDE :

De recommander au Conseil directeur de considérer l'approbation d'une résolution formulée selon les termes suivants :

INSTITUTIONS NATIONALES ASSOCIÉES À L'OPS EN MATIÈRE DE COOPÉRATION TECHNIQUE

LE 50^e CONSEIL DIRECTEUR,

Ayant examiné le document CD50/__, *Institutions nationales associées en matière de coopération technique* ;

Vu l'article 71 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) ; l'article 26 de la Constitution de l'Organisation panaméricaine de la Santé (OPS) ainsi que les cadres de gouvernance et les mandats émis par le Comité exécutif, le Conseil directeur et la Conférence sanitaire panaméricaine de l'Organisation panaméricaine de la

Santé (c'est-à-dire résolution CD19.R37 [1969], résolution CE61.R12 [1969], résolution CE64.R19 [1970], résolution CSP18.R33 [1970], résolution CD25.R31 [1977], document CD25/29 [1977], résolution CSP20.R31[1978], document CSP20/3 [1978], document CE99/9 [1987], résolution CE126.R15 [2000], document CE126/7 Add. I [2000], document CE136/12 [2005], document CE139/7 [2006] ;

Reconnaissant que l'un des objectifs fondamentaux de l'OPS/OMS est de renforcer les capacités nationales pour la réalisation durable des objectifs de santé publique aux niveaux national et mondial et que ces capacités nécessitent des approches globales qui peuvent affecter les déterminants de la santé, assurer une collaboration intersectorielle et promouvoir des initiatives public-privé et avec la société civile ;

Prenant note qu'au cours des années, la coopération technique de l'OPS/OMS avec ses États membres s'est développée de manière significative grâce à la participation des institutions nationales et qu'un processus de formalisation des relations institutionnelles de travail est nécessaire pour permettre à l'OPS d'agir comme catalyseur dans la mobilisation et le renforcement de ces capacités ;

Soulignant que la présente proposition complète le travail de l'OPS/OMS avec les centres collaborateurs de l'OMS et les organisations non gouvernementales déjà en relations officielles avec l'OPS/OMS,

DÉCIDE :

1. D'approuver la reconnaissance des *Institutions nationales associées à l'Organisation panaméricaine de la Santé en matière de coopération technique (INACO)* et les règlements pour leur identification, leur désignation et leur suivi.
2. De prier instamment les États membres :
 - a) d'encourager la mobilisation, l'utilisation et le renforcement des capacités des Institutions nationales associées à l'OPS en matière de coopération technique du pays en soutien aux processus de développement de la santé aux niveaux national et infranational et en partenariat stratégique avec l'OPS/OMS ;
 - b) de collaborer avec l'OPS/OMS à la mise en œuvre d'un processus formel de sélection des institutions nationales impliquées dans la coopération technique en matière de santé et à l'établissement de mécanismes de surveillance et de contrôle de la qualité et de l'efficacité de la coopération fournie ;
 - c) d'effectuer une analyse des capacités institutionnelles existantes pouvant être désignées en tant qu'Institutions nationales associées à l'OPS en matière de coopération technique.

3. De demander à la Directrice :
 - a) de renforcer les relations de travail entre l'OPS/OMS et les institutions nationales des États membres grâce à la sélection et à la désignation des Institutions nationales associées à l'OPS en matière de coopération technique de manière à favoriser une coordination plus efficiente et efficace des efforts nationaux visant à atteindre les objectifs et les résultats escomptés dans les programmes et plans de santé nationaux et infranationaux ;
 - b) de fournir un appui technique aux États membres dans l'identification des institutions nationales qui pourraient être désignées comme Institutions nationales associées à l'OPS en matière de coopération technique ainsi que des mécanismes pour leur surveillance et leur contrôle ;
 - c) de promouvoir et de développer la mise en place progressive de réseaux d'Institutions nationales associées à l'OPS en matière de coopération technique ;
 - d) de plaider en faveur de la mobilisation de ressources additionnelles aux niveaux national et international pour soutenir le plan de travail convenu entre l'OPS/OMS et les Institutions nationales associées à l'OPS en matière de coopération technique.

(Huitième réunion, le 24 juin 2010)